

# Synthèse des procédures réglementaires environnementales applicables aux projets de valorisation de friches\*

Réglementation	Principe	Caractéristique du projet	Type d'étude	Service instructeur	Ressource
<b>La réalisation d'un pré-diagnostic environnemental est recommandée pour appréhender les réglementations auxquelles les projets peuvent être soumis et définir les éventuelles études complémentaires à réaliser</b>					
<b>Atteintes à la biodiversité</b> Art. L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	Protection stricte des espèces de faune et flore sauvages (listes fixées par arrêtés ministériel)	Dès le 1 <sup>er</sup> m <sup>2</sup>	- <b>Pré-diagnostic écologique</b> comprenant un inventaire espèces protégées. Si saisine requise par l'autorité compétente, un diagnostic écologique peut être demandé	DREAL Occitanie : <a href="https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/especes-r8610.html">https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/especes-r8610.html</a> /Onglet « espèces protégées »	<a href="#">Guides et outils   DREAL Occitanie (developpement-durable.gouv.fr)</a>
<b>Évaluation Environnementale (EE)</b> Article L122-1 à L122-15 et R122-1 à R122-27 du Code de l'environnement ( CE)	Lorsqu'elle s'impose l'EE est une démarche qui vise à intégrer, dès les phases amonts du projet, l'environnement au sens large du terme : biodiversité, paysage, eau.... Les projets peuvent être soumis à évaluation environnementale systématique (réalisation d'une étude d'impact obligatoire) ou au cas par cas. Dans ce dernier cas le porteur de projet doit alors démontrer la bonne prise en compte de l'environnement et qu'il n'est ainsi pas nécessaire de soumettre le projet à étude d'impact.  <b>Attention !</b> l'Autorité Environnementale, peut être saisie sur des projets situés en deçà des seuils du tableau (Article R122-2-1) : - saisine requise par l'autorité compétente, - saisine volontaire du porteur de projet.	Les <b>caractéristiques du projet global</b> peuvent s'inscrire dans une ou plusieurs rubriques du tableau annexé* au R.122-2 du Code de l'environnement : - <b>Rubrique n°46 : projets d'affectation de plus de 4 hectares</b> de terres non cultivées ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. - <b>Autres rubriques</b> : création d'un forage d'eau (rubrique 27), défrichement et déboisement (rubrique 47), hydraulique agricole (rubrique 16) ... <b>Les seuils</b> qui définissent si le projet est soumis à l'examen au cas par cas ou à l'évaluation environnementale systématique sont précisés dans le tableau annexé à l'art. R.122-2 du code de l'environnement	I. dans le cadre de la procédure d'examen cas par cas le dossier comprend : • <b>Une analyse des enjeux environnementaux,</b> • <b>Un diagnostic écologique</b> comprenant : -un inventaire espèces protégées, -une analyse des impacts potentiels du projet en phase chantier et d'exploitation, -une proposition de démarche d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet -toutes informations démontrant qu'il n'est pas utile de réaliser une étude d'impact  II. <b>Étude d'impact</b> si le projet dépasse les seuils d'évaluation environnementale systématique ou si demandée par l'Autorité environnementale (voir contenu au R.122-5 du Code de l'environnement)	Cas général : Département Autorité Environnementale (DAE) de la DREAL Occitanie ( <a href="mailto:ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr">ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr</a> ) pour le compte : - du préfet de Région - de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)	Site : <a href="#">Évaluation environnementale   DREAL Occitanie (developpement-durable.gouv.fr)</a> CERFA : Cerfa n° 14734*04 - Demande d'examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact CERFA en ligne : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R52861">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R52861</a>  * <a href="#">Tableau annexé à l'article R122-2 du CE</a>
<b>Zone humide</b> - Art. R.214 -1 du code de l'Environnement- rubrique 3.3.1.0 - Art L211-1 du code de l'Environnement - Prescriptions des SDAGEs et SAGEs	- 3.3.1.0 : Sont soumis les projets d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais.  - L211-1 CE: l'évitement doit être la démarche prioritaire engagée par le porteur de projet.  - SDAGE et les SAGE peuvent fixer des prescriptions plus contraignantes que la rubrique 3.3.1.0	>1 000m <sup>2</sup> = déclaration  > 10 000 m <sup>2</sup> = autorisation	-Analyse des fonctionnalités du milieu -Analyse de l'occupation du sol -Inventaire pédologique sur le terrain -Inventaire naturaliste sur le terrain	Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) : <a href="https://www.nom-du-departement.gouv.fr/">https://www.nom-du-departement.gouv.fr/</a>	Site : <a href="#">Travaux réglementés en zones humides &amp; marais   Zones Humides (zones-humides.org)</a>
<b>Natura 2000 : dans ou à proximité d'une zone Natura 2000</b> Art. L414-4 et R414-19 et suivants du code de l'environnement	Toute activité susceptible d'engendrer une incidence significative doit faire l'objet d'une évaluation proportionnée permettant de vérifier sa compatibilité avec les objectifs du site. Ces activités sont répertoriées dans 1 liste nationale (article R414-19 du code de l'environnement) et 2 listes locales définies par arrêtés préfectoraux,	- Dès le 1 <sup>er</sup> m <sup>2</sup>	- <b>Evaluation des incidences Natura 2000</b> - Si le projet ne se situe pas en zone Natura 2000, il faut pouvoir préciser s'il a ou pas des incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité	Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) : <a href="https://www.nom-du-departement.gouv.fr/">https://www.nom-du-departement.gouv.fr/</a>	Site : <a href="https://www.natura2000.fr/">https://www.natura2000.fr/</a> Formulaire d'évaluation des incidences : <a href="#">Formulaires   DREAL Occitanie (developpement-durable.gouv.fr)</a>
<b>Défrichement</b> Article L 341-1 du code forestier (CF)	Toute opération volontaire ou involontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé** est soumise à autorisation hormis exceptions de l' <a href="#">Article L341-2 - Code forestier (nouveau) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)</a> . De plus, sont exemptés de demande de d'autorisation les défrichements de bois et forêts d'une superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par arrêté préfectoral. Sauf s'ils font partie d'un massif forestier dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil (art L 342-1 du CF).	<b>Dans ou à proximité d'un site Natura 2000</b>	<b>Evaluation des incidences Natura 2000</b>	Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) : <a href="https://www.nom-du-departement.gouv.fr/">https://www.nom-du-departement.gouv.fr/</a>	Site : <a href="#">L'autorisation de défrichement (code forestier) (cerema.fr)</a> CERFA demande d'autorisation de défrichement : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R19258">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R19258</a>
		<b>Entre 0,5 et 25 ha</b>	<b>Demande d'examen cas par cas</b>		
		<b>Plus de 25 ha</b>	<b>Étude d'impact obligatoire</b> : (voir contenu au R.122-5 du Code de l'environnement) Comprend notamment un diagnostic écologique 4 saisons		

\*« Une friche agricole se définit comme une zone ou un terrain sans occupant humain actif, qui n'est en conséquence pas ou plus pas ou plus exploité, productif ni même entretenu. Elle résulte de la déprise agricole des terres (absence de mise en valeur, abandon définitif ou sur une longue période) contrairement à la jachère qui n'est qu'un temps provisoire de repos du sol ».

\*\*L'état boisé d'un terrain est qualifié de forêt lorsque les conditions suivantes sont réunies (source IGN) : Hauteur des arbres à maturité ≥ 5 m, couvert des arbres et arbustes d'essences forestières présents sur le sol ≥ 10% de la surface considérée (≥ 50 ares) pour les boisements linéaires : largeur du peuplement ≥ 20 m, pour les plantations : densité minimale de 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare (100 brins pour les peupleraies)